



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Tude sur la commune de Chalais

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/DREAL/2016 en date du 3 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Tude à Chalais ;

Considérant que les risques encourus nécessitent l'adoption de mesures visant à maîtriser l'urbanisation des zones exposées au risque inondation, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1er : Prescription

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Tude est prescrite sur le territoire de la commune de Chalais.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude concerné est délimité par la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte concernent les inondations par débordement de la rivière la Tude et de ses affluents La Viveronne et l'Argentonne sur la commune de Chalais.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Charente est chargée d'élaborer le plan de prévention des risques naturels d'inondation prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente.

Article 5 : Évaluation environnementale

En application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, le projet du PPRI de la vallée de la Tude sur la commune de Chalais a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Par arrêté préfectoral du 3 février 2016, l'examen a conclu que le projet de ce PPRI n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de l'association

Les personnes publiques associées à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sont les représentants :

- de la commune de Chalais,
- de la communauté de communes Tude et Dronne,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval,
- du conseil départemental de la Charente,
- de la chambre d'agriculture de la Charente,
- du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes.

Des réunions d'association des personnes publiques associées précitées sont organisées avec le service instructeur, sous l'autorité du préfet de la Charente, dès le lancement de la procédure et aux étapes importantes de l'élaboration du PPRI (présentation des différentes cartographies, présentation et examen du projet de PPRI,...).

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin à la demande des personnes publiques associées ou à celle du service instructeur.

D'autres personnes expertes pourront être conviées aux réunions suivant l'ordre du jour.

Le projet de PPRI sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques associées. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Article 7 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études seront exposés en mairie.

Une plaquette à destination du public sera réalisée afin d'explicitier l'ensemble de la démarche du PPRI.

Une réunion publique d'information sera organisée en mairie de Chalais, préalablement à l'enquête publique. Le maire portera à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Les actions conduites et les comptes-rendus réalisés dans le cadre de la concertation feront l'objet d'un dossier intitulé « bilan de la concertation ». Ce bilan sera joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera consultable par le public durant l'enquête publique.

Article 8 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 6 précité.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Chalais.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans le journal «La Charente Libre».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 9 : Délai d'approbation

Le PPRI doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de prescription du présent arrêté.

Le préfet pourra, par arrêté motivé, proroger une fois ce délai dans la limite de dix-huit mois.

Article 10 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

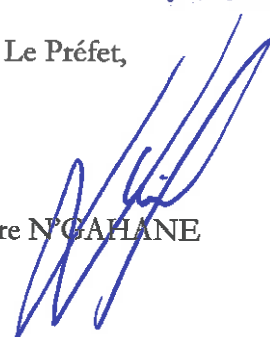
Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente et le maire de la commune de Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **11 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



PPRI de la vallée de la Tude Périmètre d'étude Commune de Chalais

ANNEXE I

N





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE II

**Arrêté préfectoral n° 05 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122.18 du code de l'environnement**

***Élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
de la vallée de la Tude, à Chalais***

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente le 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction départementale des territoires (DDT) de la Charente et relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Tude reçue le 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 janvier 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PPRI de la vallée de Tude, qui couvrira l'ensemble du territoire de la commune de Chalais et concernera les communes limitrophes riveraines de la Tude, dans la perspective d'un futur PLUI comprenant les communes de Montboyer et de Orival au nord, de Saint-Avit, de Rioux Martin et éventuellement de Médillac au sud ;

Considérant que les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L.562-1 du code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels ;

Considérant que le paragraphe 8 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement exclut clairement les plans ou programmes ayant pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques naturels, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant de plus qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, **le projet de Plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Tude, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL

Fait à POITIERS, le 03 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfète du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS